



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
Lotissements du Stade et du Bourg, rue de Maurre et rue de l'église

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue de Maurre, la rue de l'église, les lotissements du Bourg et du Stade - 31190 CAUJAC, en agglomération, sauf pour les véhicules de secours et les ordures ménagères, afin d'organiser ;

→ des travaux d'élagage par l'entreprise Jardin Joyeux Hommes Heureux

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée sur les voies référencées ci-dessus dans les conditions définies ci-après ;

Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant la durée des travaux, à compter de la date de d'exécution prévue, le lundi 16 décembre et le mardi 17 décembre 2024.

Article 2 : La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation et de circulation sera mise en place par l'entreprise Jardin Joyeux Homme Heureux, au niveau desdits routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords des travaux. Les lieux étant remis en état après les travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal

Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie d'Auvergne

A Caujac, le 12 décembre 2024

Le Maire,

Émile FREYCHE

